

État des charges administratives imputées
au Compte des opérations de l'assurance-emploi par le

SERVICE CANADIEN D'APPUI AUX TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Et rapport des auditeurs indépendants sur cet état

Pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022
(en milliers de dollars)



KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.
150, rue Elgin
Bureau 1800
Ottawa ON K2P 2P8
Canada
Téléphone 613-212-5764
Télécopieur 613-212-2896

RAPPORT DES AUDITEURS INDÉPENDANTS

À l'administrateur en chef du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs

Opinion

Nous avons effectué l'audit de l'état ci-joint des charges administratives imputées au Compte des opérations de l'assurance-emploi (COAE) par le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs (SCDATA) pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 et des notes y afférentes (ci-après dénommés ensemble l'« information financière »).

À notre avis, l'information financière ci-jointe pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 a été préparée, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux dispositions en matière d'information financière établies dans le protocole d'entente (PE) conclu entre Emploi et Développement social Canada (EDSC), la Commission de l'assurance-emploi du Canada (CAEC) et le SCDATA, et signé le 15 août 2022 par le SCDATA – on attend les signatures d'EDSC et de la CAEC.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « ***Responsabilités des auditeurs à l'égard de l'audit de l'information financière*** » du présent rapport.

Nous sommes indépendants du SCDATA conformément aux règles de déontologie qui sont pertinentes pour notre audit de l'information financière au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités qui nous incombent selon ces règles.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Observations – Référentiel d'information financière

Nous attirons votre attention sur la note 1 afférente à l'état, qui décrit le référentiel d'information financière applicable et l'objet de l'information financière.

Par conséquent, il est possible que l'information financière ne puisse se prêter à un usage autre.

Notre opinion d'audit demeure inchangée à cet égard.

Responsabilités de la direction à l'égard de l'information financière

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'information financière conformément aux dispositions en la matière figurant dans le PE conclu entre le SCDATA, la CAEC et EDSC, ce qui implique de déterminer si le référentiel d'information financière est acceptable dans les circonstances, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation de l'information financière exempte d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'information financière, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du SCDATA à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de cesser son activité, ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du SCDATA.

Responsabilités des auditeurs à l'égard de l'audit de l'information financière

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'information financière prise dans son ensemble est exempte d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport des auditeurs contenant notre opinion.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister.

Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'information financière prennent en se fondant sur celle-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit.

En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'information financière comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;

- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du SCDATA;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous communiquons notamment aux responsables de la gouvernance l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

KPMG A.N.L./S.R.L.

Comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés

Ottawa (Canada)

Le 22 septembre 2022

SERVICE CANADIEN D'APPUI AUX TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

État des charges administratives imputées au Compte des opérations de l'assurance-emploi

Pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022
(en milliers de dollars)

	2022	2021
Salaires	10 009 \$	10 209 \$
Exploitation et entretien	1 352	1 408
Cotisations aux régimes d'avantages sociaux des employés	1 405	1 496
Régime d'assurance maladie	866	876
Total des charges administratives imputables au compte des opérations de l'assurance-emploi	13 632 \$	13 989 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Approuvé par : __original signé électroniquement__

Anab Ahmed

Directeur exécutif, Secrétariat du Tribunal de la sécurité sociale

Approuvé par : __original signé électroniquement__

Annie Rémillard

Dirigeante principale des finances par intérim

Approuvé par : __original signé électroniquement__

Orlando Da Silva

Administrateur en chef

SERVICE CANADIEN D'APPUI AUX TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Notes afférentes à l'état des charges administratives imputées au Compte des opérations de l'assurance-emploi

Pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022
(en milliers de dollars)

1. Introduction

La Commission de l'assurance-emploi du Canada (CAEC), à travers les directeurs et employées du département d'Emploi et Développement social Canada (EDSC), est responsable de l'exécution du programme d'assurance-emploi et d'administrer les opérations quotidiennes du Compte des opérations de l'assurance-emploi (COAE). Le COAE est établi dans les comptes du Canada selon la partie III en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi. Tous montants reçus sous cette Loi sont déposés dans le fond des revenus consolidés et crédité au COAE. Les coûts et bénéfices de l'administration de cette Loi sont payés du fond des revenus consolidés et facturés au COAE.

Le Tribunal de la sécurité sociale (TSS) est un tribunal administratif indépendant qui entend les appels des décisions relatives au Régime de pensions du Canada (RPC), à l'assurance-emploi (AE) et à la Sécurité de la vieillesse (SV). À la suite de l'adoption du projet de loi C-51, Loi sur le plan d'action économique de 2014, qui est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2014, la prestation de services de soutien à onze tribunaux administratifs – dont le TSS – a été regroupée au sein du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs (SCDATA). Depuis novembre 2014, les dépenses liées au COAE pour les services des tribunaux (TSS) sont administrées par le SCDATA dans le cadre de son pouvoir relatif aux revenus nets en vertu d'un crédit.

À titre de mesure de transition, un protocole d'entente (PE de transition) entre le SCDATA et EDSC a été signé le 31 octobre 2014, en vertu duquel EDSC continuerait de fournir les services de soutien internes (ministériels) nécessaires au TSS et aux opérations de son Secrétariat pour le compte du SCDATA. Le PE de transition a été remplacé par le PE sur la poursuite des services ministériels désignés (PE PSMD) à partir du 1^{er} avril 2017. La plus récente version du PE PSMD a été finalisée le 26 novembre 2021 pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2026 et on est en attente de la signature d'EDSC.

En parallèle, un protocole d'entente (PE) entre EDSC, la CAEC et le SCDATA a été conclu afin de décrire la relation, les rôles et les responsabilités, la méthode de recouvrement des coûts et les obligations d'information relativement à la prestation de services du SCDATA au RPC, tel qu'administré par EDSC. Ce PE a été mis en place le 1^{er} avril 2015 puis a été modifié et renouvelé à plusieurs reprises, incluant une mise à jour de la méthode d'allocation des coûts à partir du 1^{er} avril 2019. La dernière version de ce PE en vigueur du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024 a été signée le 15 août 2022 par le SCDATA et on est en attente des signatures d'EDSC et de la CAEC.

SERVICE CANADIEN D'APPUI AUX TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Notes afférentes à l'état des charges administratives imputées au Compte des opérations de l'assurance-emploi (suite)

Pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022
(en milliers de dollars)

2. Principales méthodes comptables

a) Méthode de comptabilité

L'état des charges administratives imputées au COAE par le SCDATA, qui comprend les dépenses du TSS liées au COAE et les coûts des services internes admissibles engagés pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, met l'accent sur le pouvoir de payer pendant cette période et est préparé selon la méthode de la comptabilité de caisse modifiée et conformément aux obligations d'information du PE.

b) Salaires

Les coûts salariaux comprennent les coûts directs des membres du TSS et du personnel de soutien du Secrétariat qui travaillent aux dossiers liés au COAE, ainsi qu'une répartition proportionnelle des salaires engagés pour les services communs du SCDATA classés comme étant des coûts de services internes. Ces coûts sont comptabilisés selon la méthode de comptabilité décrite au point a) ci-dessus.

c) Exploitation et entretien

Les coûts de fonctionnement et d'entretien comprennent les coûts du TSS et du Secrétariat qui sont directement attribuables au COAE et une partie des autres coûts généraux indirects. Ces coûts sont comptabilisés selon la méthode de comptabilité décrite au point a) ci-dessus.

d) Cotisations aux régimes d'avantages sociaux des employés

Les cotisations aux régimes d'avantages sociaux des employés sont des coûts prévus par la loi qui sont couverts par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada et qui représentent un pourcentage des coûts salariaux totaux selon le type d'emploi. Ces coûts sont comptabilisés selon la méthode de comptabilité décrite au point a) ci-dessus.

e) Régime d'assurance maladie

Les coûts du régime d'assurance maladie sont des coûts prévus par la loi qui sont couverts par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada et qui représentent un pourcentage des coûts salariaux totaux selon le type d'emploi. Ces coûts sont comptabilisés selon la méthode de comptabilité décrite au point a) ci-dessus.